



PAR COURRIEL :

Le 23 mars 2023

**OBJET : Demande d'accès à des documents – réponse
N/dossier : 79378 / 8**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous avons traité votre demande reçue le 15 mars 2023, laquelle se lit comme suit :

(...)

Je vous écris afin de savoir où votre organisation en est rendue dans la phase d'exécution du Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage?

Vous aviez jusqu'au 31 mars 2023 afin de compléter la phase d'exécution. (Décret Décret 38-2019)

Cette phase est-elle complétée ?

Sinon, quel pourcentage avez-vous réalisé ?

Avez-vous toujours des centres de données? Combien? De quelle année datent-ils ?

Quelle entreprise avez-vous choisie pour votre système d'infonuagique ?

Avez-vous engagé des sommes ? Si oui, lesquelles ?

(...)



Décision

Nous donnons suite à votre demande. Voici les réponses à vos questions:

- Cette phase est-elle complétée ? **Non**
- Sinon, quel pourcentage avez-vous réalisé ? **50 %**
- Avez-vous toujours des centres de données? **Oui** Combien? **1**
- De quelle année datent-ils? **2013 (mise à niveau)**
- Quelle entreprise avez-vous choisie pour votre système d'infonuagique ?
En processus, pas encore choisie
- Avez-vous engagé des sommes ? **Non** Si oui, lesquelles?

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Original signé

M^e Richard La Charité
Secrétaire général et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc

p.j.



Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

Révision devant la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).